

ARRÊTÉ DU MAIRE

Police Municipale

Arrêté n° ARR_2022_166

Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des poids-lourds de plus de 3.5 Tonnes sur le territoire communal

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-4

VU le code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code de la route et notamment les articles R417-10, R411-25, R325-1 à R325-38,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dont le Poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes,

CONSIDÉRANT la configuration de certaines voies, leur sinuosité, et leur encombrement, les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation et le stationnement des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes,

CONSIDÉRANT le stationnement alterné semi-mensuel,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la sécurité, la santé et à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3.5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 85/2015 du 16 juin 2015.

Article 2 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies communales en dehors de la desserte de la zone d'activités Orly-Tech, du boulevard de Fontainebleau et de l'avenue de Verdun.

Article 3 : Les voies interdites par les poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les services de collecte d'ordures ménagères, les services municipaux, les services de secours et d'incendies, les services de police et de gendarmerie, les autres véhicules des services publics ainsi les véhicules assurant les déménagements, les travaux et les livraisons dans la commune.

Article 4 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la Route sauf sur les emplacements dont la signalisation horizontale ou verticale l'autorise.

Article 5 : Une signalisation de type B13 sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,